

## **VD\_OMNI FI.1997.0032 vom 30. Dezember 1999**

VD Tribunal cantonal, 1999-12-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.1997.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.1997.0032)

FR: VD\_OMNI FI.1997.0032 du 30 décembre 1999

IT: VD\_OMNI FI.1997.0032 del 30 dicembre 1999

### **Regeste**

c/ACI | Le siège de l'autorité tutélaire (art. 25 al. 2 CC) définit la circonscription tutélaire. Résidante à Tolochenaz lors de son interdiction, la recourante y a conservé son domicile civil et fiscal (pas de transfert à Morges). Le placement dans un EMS dans la même circonscription tutélaire (à Morges) conduit à un transfert du domicile fiscal aux conditions qui s'appliquent aux non interdits (RDAF 1984, 241).

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

CC, selon laquelle le séjour dans un hospice ou un hôpital ne constitue en principe pas un domicile en droit civil, vaut non seulement pour les personnes capables de discernement, mais aussi et a fortiori pour les personnes sous tutelle (ATF 71 I 158, JdT 1945 I 374). Selon la jurisprudence, l'autorité tutélaire qui laisse séjourner son pupille dans un établissement en dehors de son siège afin qu'il puisse avoir accès à des soins ne consent pas, par ce seul fait, à un changement de domicile, même si le séjour est prolongé (ATF 71 I 158, JdT 1945 I 374; ATF 73 I 230, JdT 1948 I 47). En revanche, il serait justifié d'admettre un transfert du domicile civil lorsqu'un pupille est admis durablement dans un établissement situé dans la même circonscription tutélaire. En effet, comme le changement de domicile n'aurait dans ce cas aucune incidence en matière de compétence tutélaire, aucun motif ne justifierait une différence de traitement entre les personnes qui ont l'exercice des droits civils et celles qui sont interdites. On réserve toutefois l'hypothèse d'un placement hors de la circonscription tutélaire, lequel nécessite le consentement de l'autorité tutélaire en vertu de l'art. 377 CC. c) Sur la base des considérants qui précèdent, il s'agit d'examiner quels sont les critères qui déterminent le domicile fiscal d'une personne interdite admise durablement dans un établissement. En droit fiscal, cette hypothèse n'a jamais fait précisément l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. On rappelle qu'en principe, contrairement au droit civil, la fixation du domicile fiscal dépend essentiellement des circonstances économiques et personnelles (Ryser, Rolli, Précis de droit fiscal suisse, Berne 1994, p. 26). A cet égard, en cas de doute, les relations personnelles du contribuable, son activité, le but de son séjour, ses relations sociales sont des critères décisifs lorsqu'il s'agit de déterminer son domicile (Arch. 54, p. 229; ATF 108 Ia 252, consid. 4). En effet, il est un principe essentiel du droit fiscal que l'impôt doit être payé là où il peut être considéré comme la contrepartie des prestations fournies au contribuable par la collectivité publique. C'est du reste pour cette raison que, selon l'arrêt de la Chambre des recours du Tribunal cantonal cité plus haut (JdT 1932 III 44), le domicile de l'interdit est au lieu où il était domicilié au moment de sa mise sous tutelle: les liens du pupille sont incontestablement plus étroits avec cette commune qu'avec le siège de l'autorité tutélaire. Toutefois, lorsque l'interdit réside définitivement dans une autre commune du cercle que celle où il était domicilié au moment de sa mise sous

tutelle, ce premier critère de rattachement ne se justifie plus et il convient d'admettre le changement de domicile dans la commune de résidence effective. Ici également, on réserve l'hypothèse d'un placement hors de la circonscription tutélaire. A toutes fins utiles, on relève encore que cette solution présente l'avantage d'être cohérente avec le droit de l'aide sociale. En effet, en matière de prestations sociales, l'interdit se constitue un domicile d'assistance dans la localité où il s'établit durablement (Werner Thomet, Commentaire concernant la loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), Zurich 1994, ch. 104, p. 70; PS 98/0046 du 17 décembre 1998, et références citées). En matière tutélaire, il paraît particulièrement justifié de maintenir un certain parallélisme entre le droit des collectivités publiques de percevoir l'impôt auprès des interdits et l'obligation de leur fournir des prestations. d) En l'occurrence, Y. \_\_\_\_\_ a été admise le 4 novembre 1992 dans un établissement médico-social à Z. \_\_\_\_\_. Ce placement, d'abord provisoire, est devenu définitif, dès 1995, l'état de santé d'Y. \_\_\_\_\_ étant alors devenu grabataire. Il n'est pas contesté qu'au moment de la mise sous tutelle, le domicile du pupille était à B. \_\_\_\_\_. Or, dès le moment où elle a été admise de manière définitive dans un établissement à Z. \_\_\_\_\_, son domicile fiscal devait être fixé dans cette commune.

4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Un émolument de 5'000 fr. doit être mis à la charge de la Commune de X. \_\_\_\_\_ qui succombe.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.